



# **FICHE OUTIL - Rédaction d'une entente de fonds**

**Février 2025**

Une entente de fonds est une partie importante du travail d'une fondation communautaire. En tant qu'entente entre le donateur et la fondation communautaire, elle garantit :

- L'utilisation du don de bienfaisance pour faire progresser la mission et les fins de bienfaisance de la fondation, ce qui comprend la prise en compte adéquate des intérêts et des objectifs du donateur.
- La clarification des rôles, des responsabilités et des attentes de la fondation et du donateur.
- La conformité du don versé à la fondation, aux exigences juridiques et fiduciaires, et le respect des politiques de la fondation.

On invite les donateurs à discuter de leur volonté avec la fondation communautaire s'ils ont fait un don ou s'ils planifient d'en faire un à la fondation dans le cadre de leur planification successorale. Le fait d'avoir cette conversation à l'avance et de mettre en place une entente de fonds permet d'assurer une planification adéquate et de garantir la pertinence du don pour les années à venir. La fondation doit vérifier que le donateur et sa famille ont parlé ouvertement du don et que toutes les parties concernées comprennent la nature et l'objet du fonds. De plus, on recommande fortement au conseiller du donateur de revoir le document afin que toutes les parties concernées comprennent l'engagement que constitue le don. Le donateur doit également comprendre les raisons des dispositions, les politiques applicables et la façon dont l'entente soutient l'objet de bienfaisance de la fondation.

## **Conseils juridiques**

Même si le modèle ci-joint tente de bien illustrer le langage juridique, on encourage chaque fondation à faire appel à son conseiller juridique pour revoir l'entente avant que le conseil d'administration ne l'approuve. Au bout du compte, c'est au conseil d'administration qu'incombe la responsabilité d'approuver ce type de contrat ayant force obligatoire.

## **Changements aux ententes**

Des changements peuvent être apportés avec ou sans disposition modificative si le don n'a pas encore été versé. Une fois le don versé, des changements peuvent être apportés seulement si l'entente comporte un droit de changement ou une disposition de dérogation et dans les limites spécifiées qui sont définies dans cette disposition.



## **Capital et perpétuité**

Il était autrefois courant que l’entente de fonds prévoie le maintien à perpétuité du capital d’un fonds de dotation, le revenu tiré du capital étant la seule source pouvant être distribuée. Le capital était préservé et investi pour assurer un flux de trésorerie permanent aux fins de distribution pendant une période infinie. Le fait d’avoir des fonds perpétuellement disposés par donation peut causer des problèmes et entraîner des complications. Le capital peut diminuer avec le temps en raison de pertes d’investissement ou simplement d’un manque de revenus attribuable à l’inflation et à de faibles taux d’investissement. Il est recommandé que le capital soit dépensé au besoin, à la fois pour être distribué et pour couvrir les frais de la fondation. C’est ce qui procure à la fondation la plus grande souplesse possible. De nombreux donateurs ont exprimé un plus grand intérêt pour la distribution que pour la préservation du capital, et certaines fondations souhaitent éviter de se lier les mains avec un engagement de préservation perpétuelle.

L’approche adoptée pour cette entente de fonds indique que le montant distribuable doit être déterminé conformément aux politiques de la fondation. De plus, ladite approche indique que tout montant à distribuer peut découler à la fois du revenu et du capital. Cette même approche procure la souplesse nécessaire à la fondation pour déterminer comment elle souhaite établir les politiques sur les montants à distribuer, au besoin. Certaines fondations adopteront l’approche selon laquelle les montants à distribuer découlent généralement du revenu et, dans des circonstances extraordinaires, du capital. D’autres fondations peuvent adopter une approche de rendement total selon laquelle un pourcentage établi du solde du fonds est distribué chaque année, que ce montant provienne ou non d’un revenu ou du capital.

Même si ce modèle permet une distribution à partir du capital, il suggère et compte une disposition indiquant la volonté du donateur à gérer le fonds à long terme. L’objet de cette disposition est qu’il soit clair à la fois pour la fondation et pour le donateur que le fonds existera à long terme, sans qu’il soit nécessairement éternel. Cette intention est exprimée par la volonté du donateur (à supposer que ce soit sa volonté), qui n’est pas exécutoire, mais que la fondation doit prendre en compte pour gérer le fonds. Elle doit être utilisée lorsqu’elle reflète la volonté du donateur au moment de constituer un fonds, pour éviter qu’il exerce ultérieurement des pressions sur la fondation pour qu’elle dépense le fonds.

De plus, il est important que la fondation ait une définition claire du capital du fonds et qu’elle la communique aux donateurs. Dans ce modèle, « capital » renvoie à la définition figurant dans les politiques de la fondation. Ce renvoi permet à la fondation i) de modifier la définition au fil du temps, au cas où il y aurait des développements juridiques sur ce qui constitue le capital, et ii) de faire en sorte qu’il y ait uniformité entre ses fonds. Par ailleurs, la fondation pourrait définir le capital dans l’entente de fonds.



Définitions types de « capital » qui peuvent servir aux politiques de la fondation :

- **Le capital renvoie uniquement aux contributions :** le « capital » s'entend de toutes les contributions au fonds, mais ne comprend pas tout revenu réalisé par le fonds, notamment le revenu non décaissé.
- **Le capital comprend le revenu non décaissé :** le « capital » s'entend de toutes les contributions au fonds et comprend le revenu réalisé, mais non décaissé.
- **Le capital comprend la croissance :** le « capital » s'entend de toutes les contributions au fonds et de tous les gains en capital réalisés et non réalisés qui en découlent, mais ne comprend pas tout revenu réalisé par le fonds, notamment le revenu non décaissé.
- **Le capital comprend le revenu non décaissé et la croissance :** le « capital » s'entend de toutes les contributions au fonds et des gains en capital réalisés et non réalisés qui en découlent, et comprend le revenu réalisé, mais non décaissé.

Si un donateur ou une fondation souhaite constituer un fonds qui ne prévoit aucun prélèvement sur le capital, nous recommandons de retenir les services d'un conseiller juridique.

### **Contingent des versements**

La disposition de distribution figurant dans la section des dispositions standard du modèle d'entente de fonds est rédigée pour permettre les versements provenant du revenu et du capital. Cette disposition permettrait à la fondation de distribuer un nombre suffisant de montants pour respecter le contingent des versements. Il est entendu que le modèle d'entente de fonds compte également une disposition stipulant que la fondation peut distribuer des montants afin de respecter ses obligations en matière de contingent des versements. Cette disposition confirme le fait que la fondation a toujours la souplesse nécessaire pour faire des versements provenant du capital ou du revenu du fonds afin de respecter le contingent des versements.

### **Disposition de mise en vigueur**

Les clauses habituelles comprennent une disposition de mise en vigueur. Cette disposition démontre l'intention des parties à ce que les avantages et les obligations de l'entente, dans le cas du donateur, s'appliquent aux héritiers et aux représentants personnels du donateur et, dans le cas de toutes les parties concernées, s'appliquent à leurs cessionnaires et ayants cause autorisés. Dans le cas du donateur, cette disposition permet à son représentant personnel (c.-à-d. le procureur constitué en vertu d'une procuration ou l'exécuteur) d'endosser le rôle du donateur et d'exercer tout droit énoncé dans l'entente. La disposition permet également au donateur ou à la fondation de confier ses responsabilités à une autre personne en vertu de l'entente, avec la permission de l'autre partie (p. ex. la fondation peut confier le fonds et ses responsabilités à une autre fondation aux termes de l'entente, avec le consentement du donateur). De plus, la



disposition confirme le fait que si la fondation venait à effectuer une réorganisation, toute entité que constitue le cessionnaire de la fondation continuerait à être liée par l'entente.

### **Niveau de fonds minimum**

La plupart des fondations communautaires ont un niveau de dons minimum afin de constituer un fonds. C'est ce qui permet au fonds de générer suffisamment de revenus pour verser une subvention dont le montant est raisonnable. Si la contribution initiale du donateur est inférieure au niveau de fonds minimum, il est important de déterminer le niveau minimum dans l'entente de fonds et la façon dont le fonds sera traité jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau minimum et ce qui se produira si ce niveau n'est pas atteint dans un nombre prédéterminé d'années. Une fois que le fonds aura atteint le niveau minimum, il sera « actif » et il sera possible de distribuer des montants. Dans le modèle, avant que le fonds ne devienne «actif », tout gain peut être investi et la fondation peut déduire les dépenses des gains ou du capital.

### **Distribution des montants à des organisations donataires**

Les dispositions standard du modèle stipulent que l'objet suggéré du fonds est de « réaliser les fins de bienfaisance de la fondation, avec ses modifications successives ». Cet objet nécessite l'utilisation du fonds pour réaliser les fins de bienfaisance de la fondation. Il ne limite pas le type de récipiendaire d'un montant provenant du fonds. Auparavant, les fondations étaient uniquement autorisées à verser des subventions à des organismes étant des donataires reconnus ou à offrir des fonds à des récipiendaires comme les boursiers.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) a été modifiée en 2022 pour y intégrer de nouvelles règles en matière de « versements admissibles ». Ces règles permettent aux organismes de bienfaisance de faire des versements par voie de subventions ou de mettre des ressources à la disposition d'organismes qui ne sont pas des donataires reconnus ou de personnes (les « **organisations donataires** ») si les exigences suivantes sont respectées :

1. le versement doit servir les fins de bienfaisance de la fondation;
2. la fondation doit s'assurer que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de ses fins de bienfaisance;
3. la fondation doit conserver les documents nécessaires pour démontrer les deux points ci-dessus.

Une fondation peut toujours verser des subventions à d'autres donataires reconnus et distribuer des montants à des récipiendaires comme des boursiers.

L'Agence du revenu du Canada (l'**« ARC »**) a publié des directives administratives pour l'interprétation des nouvelles règles. Ces directives administratives décrivent les mesures recommandées qu'une fondation doit appliquer pour s'assurer qu'une subvention accordée à



une organisation donataire sert des fins de bienfaisance, notamment dans l'exercice de la diligence raisonnable, en mettant en place un accord de subvention qui comporte une description de l'activité que doit mener l'organisation donataire et en appliquant certaines exigences de responsabilisation pour assurer un suivi sur la façon dont l'organisation donataire utilise le fonds. Une fondation qui a l'intention de faire un versement admissible à une organisation donataire doit voir au respect des exigences susmentionnées.

L'objet standard du modèle d'entente de fonds permet à la fondation d'utiliser le fonds afin de servir ses fins de bienfaisance. Cela comprend le versement admissible du fonds à une organisation donataire, à condition que celle-ci utilise le fonds pour une activité de bienfaisance qui sert les fins de bienfaisance de la fondation. Avant de faire un versement admissible à une organisation donataire, la fondation doit 1) voir si la portée de ses fins de bienfaisance présentées dans ses documents constitutifs officiels est suffisamment large pour autoriser le versement admissible qu'elle souhaite faire, plus précisément si l'organisation donataire utilisera le fonds pour une activité qui servira aux fins de bienfaisance de la fondation; et 2) prendre en compte les règles en matière de versements admissibles et les directives administratives de l'ARC.

Si une fondation se sert d'une entente de fonds existante et souhaite faire un versement admissible à une organisation donataire à partir de ce fonds, elle doit revoir le libellé de l'entente pour déterminer si sa portée est assez large pour permettre un tel versement, en plus d'examiner ses propres fins. Nous recommandons à toute fondation d'obtenir des conseils juridiques sur la façon de faire des versements admissibles.

Une fondation qui utilise un fonds de dotation nommé doit également voir si un tel fonds est le moyen approprié de faire des versements admissibles aux organisations donataires pour diverses raisons, notamment les préoccupations relatives à l'application potentielle des règles à l'encontre des dons dirigés dont il est question ci-dessous. De même, les lignes directrices de l'ARC sur les versements admissibles nécessiteraient que la fondation exerce une diligence raisonnable auprès de l'organisation donataire et conclue un accord de dons avec l'organisation donataire, qui exige que celle-ci rende des comptes à la fondation. Ces étapes ne sont peut-être pas idéales pour la constitution de fonds de dotation nommés.

### **Règle à l'encontre des dons dirigés**

Des changements ont également été apportés en 2022 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant les « dons dirigés ». La règle à l'encontre des dons dirigés prévoit que l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pourra être révoqué si cet organisme accepte un don, lequel dépend implicitement ou expressément de l'organisme de bienfaisance qui fait le don à une personne morale, à un club, à une société, à une association ou à un organisme autre que le donataire reconnu (un « **donataire non reconnu** »).

Les directives de l'ARC indiquent que pour éviter de déroger à cette règle, une fondation doit conserver la direction et le contrôle de l'utilisation de ses ressources et communiquer clairement



cette pratique aux donateurs, notamment en intégrant un message à son site Web et à ses documents de financement indiquant 1) que les donateurs peuvent exprimer leur préférence dans la façon dont la fondation utilisera le don, mais que la fondation a le dernier mot sur l'utilisation de ses ressources; et 2) que même si la fondation n'utilise pas le don selon les préférences du donateur, elle n'aura pas à le lui remettre. Les dispositions standard du modèle d'entente comprennent une disposition qui stipule que la fondation a le dernier mot sur tous les montants à distribuer provenant du fonds.

Si une fondation entend faire des versements admissibles à un donataire non reconnu, elle doit être au fait de la règle à l'encontre des dons dirigés, surtout au moment de constituer le fonds et à la réception de contributions. La règle à l'encontre des dons dirigés est particulièrement préoccupante lorsque, par exemple, un fonds constitué est limité à faire des versements à tout donataire non reconnu et que le donateur demande à la fondation communautaire de faire des versements à un donataire non reconnu au moment de la constitution du fonds ou du versement de la contribution et, de façon plus générale, dans le contexte de fonds de dotation nommé. Même si nous recommandons généralement que les fondations communautaires aient la souplesse voulue pour faire des versements à des donataires non reconnus aux termes d'ententes de fonds, elles doivent être au fait de la règle à l'encontre des dons dirigés. Si une fondation communautaire se trouve dans une situation qui s'applique à l'un des sujets de préoccupation, nous lui recommandons d'obtenir des conseils juridiques.

### **Types de fonds**

Les fondations communautaires offrent aux donateurs plusieurs options quant au type de fonds qu'ils souhaitent constituer. La définition du type de fonds se fait après une discussion entre la fondation et le donateur. Des clauses uniques existent pour certains fonds et elles sont décrites dans le modèle suivant. Il est recommandé que l'avocat de la fondation examine les ententes avant l'approbation du conseil d'administration. Les types de fonds comprennent :

- **Fonds de dotation** : un fonds de dotation est généralement maintenu par une fondation sur le long terme. Il peut être restreint (à une fin précise) ou non (à toute fin permise par les objectifs caritatifs de la fondation).
- **Fonds en transit** : ce fonds n'est pas destiné à être détenu sur le long terme. Dans ce cas, il peut être entièrement et immédiatement distribué par la fondation.
- **Fonds à épuisement du capital** : ce fonds ressemble au fonds accréditif, car il est limité dans le temps. Il peut exister pendant un certain nombre d'années avant d'être entièrement distribué ou être distribué selon un calendrier (versements égaux pendant un certain nombre d'années).

Si le modèle d'entente est utilisé pour un fonds en transit ou à épuisement du capital, la fondation peut souhaiter ne pas y inclure un certain nombre de conditions standard ou les modifier, y compris les clauses « Fonds à long terme », « Investissements » et les clauses « Frais d'administration ».



Le modèle ci-dessous d'une entente de fonds comprend ces éléments :

- Constitution du fonds avec apport initial
- Reconnaissance de l'apport initial du donneur
- Objectif
- Fonds à long terme
- Capital
- Investissements
- Frais administratifs
- Distributions
- Autorité
- Contingent des versements
- Reconnaissance
- Reçu pour don de bienfaisance
- Rapport aux donateurs
- Modification
- Mise en vigueur

Des clauses facultatives supplémentaires sont fournies. Elles traitent des conseillers, de leur rôle, de l'objectif des subventions aux donateurs qualifiés, de l'objectif du domaine d'intérêt, de l'objectif des bourses d'études, de l'objectif des organismes de bienfaisance bénéficiaires désignés et du niveau de fonds minimum.

### **Gestion financière des fonds**

Dans la mesure du possible, le modèle fait référence aux politiques de gestion financière de la fondation au lieu de fournir des détails de ses politiques ou pratiques. L'avantage de se référer aux politiques est la possibilité de les modifier au fil du temps et de s'assurer que le fonds s'y conformera toujours; celles-ci peuvent en effet être actualisées pour refléter l'évolution du secteur et les lois applicables. Il est important que les politiques pertinentes soient divulguées aux donateurs au moment de la discussion sur l'entente de fonds et qu'ils comprennent qu'elles peuvent changer. Les



politiques qui devraient être incorporées par référence dans l'entente de fonds devraient généralement inclure celles relatives à la gestion financière, la gestion des donateurs et des dons et celles relatives à la gestion des subventions. Voir les [modèles à l'intention des fondations communautaires canadiennes](#) de Fondations communautaires du Canada.

Il est également conseillé, pour plus de clarté, de confirmer dans l'entente qu'il est possible d'empiéter sur le capital pour le versement de frais ou de subventions lorsque les revenus sont insuffisants ou lorsque la fondation le juge nécessaire.

## **Signatures**

Qui signe l'entente de fonds? Au nom du donateur, ce serait le(s) donateur(s). Pour la fondation, le pouvoir de signer au nom de la fondation est déterminé conformément à ses règlements administratifs et ses politiques. Si un sceau corporatif est requis (ce qui est relativement rare), les règlements indiqueront qui peut l'apposer.

Ce modèle d'entente de fonds n'exige pas que le donateur et la fondation signent sous scellé. Parfois, ils le sont (et sont souvent appelés « actes de donation »). Si une entente est signée sous scellé, cela signifie que les parties ont l'intention d'établir des obligations immédiatement contraignantes sans qu'aucune autre étape ne soit requise. En droit, un don n'est normalement complété que lorsqu'il a été versé par le donateur et accepté par la fondation. Les termes de l'entente, y compris l'accord de don, sont donc invalides jusqu'à ce que le don soit fait. La signature d'une entente documentant un don sous scellé peut la rendre contraignante avant que le don ne soit complété (par exemple, des promesses de dons pour des paiements futurs ou lorsque le bien offert n'est pas facilement transférable).

Chaque province a ses propres règles quant à la signature de documents — électroniquement ou « à l'encre ». En règle générale, les documents peuvent être signés électroniquement, sous réserve d'exceptions limitées. En Ontario, en vertu de la *Loi sur le commerce électronique*, un contrat sera réputé être signé sous scellé s'il (i) est signé avec une signature électronique; et (ii) le document et la signature répondent aux « exigences d'équivalence de sceau prescrites » (qui n'existent pas au moment de la rédaction). Si vous avez l'intention d'utiliser des signatures électroniques et que vous souhaitez que l'entente soit signée sous scellé, nous vous recommandons d'obtenir un avis juridique pour savoir s'il existe des exigences relatives à l'utilisation d'une signature « à l'encre » dans votre juridiction.

## **Gestion des dossiers**

La fondation doit conserver à la fois le document d'origine signé (s'il est signé « à l'encre ») et une copie électronique de l'entente signée. Pour la copie électronique, il peut s'agir d'un PDF de l'entente originale signée et numérisée, ou de l'entente signée électroniquement et conservée dans les fichiers électroniques de la fondation.



## Comment utiliser le modèle

Le modèle de l'entente de fonds comprend les éléments suivants : clauses standard, clauses facultatives et bloc d'exécution. Les clauses standard sont recommandées et devraient figurer dans toutes les ententes (bien qu'elles puissent être modifiées selon les notes dans les clauses ou les clauses facultatives). Les clauses facultatives sont celles que la fondation souhaite inclure selon les circonstances et ses préférences. Elles devraient remplacer la clause standard qu'elles modifient, ou être insérées là où elles découlent logiquement de l'entente. Le bloc d'exécution figurera toujours à la fin de l'entente.

La fondation doit personnaliser le modèle selon son style, sa police, son papier à en-tête et sa forme habituels. Les titres « clauses standard » et « clauses facultatives » doivent être supprimés. De plus, les sections sont normalement présentées dans des paragraphes numérotés de manière séquentielle dans l'entente, au lieu de figurer dans un tableau. Bien que cela ne soit pas nécessaire, l'entente peut comprendre des titres pour chaque section.

Un modèle est utile pour disposer des éléments de base qui serviront à préparer l'entente. S'appuyer sur un modèle comporte ses limites, car les situations ne sont pas toutes envisagées. Si une fondation travaille avec le donateur d'un don compliqué, elle peut avoir besoin de faire examiner l'entente par un conseiller juridique pour s'assurer que les bonnes informations y figurent.

# MODÈLE D'ENTENTE DE FONDS DE DOTATION DE LA FONDATION COMMUNAUTAIRE ABC

## Dispositions standard

<b>Don initial</b>	Cette entente de fonds (l'« <b>Entente</b> ») est datée du [jour] jour de [mois] 20__ et est intervenue entre ____ (le « <b>Donateur</b> ») et ____ (la « <b>Fondation</b> »). Le donateur souhaite constituer un fonds ____ (le « <b>Fonds</b> ») qui sera géré par la Fondation dans le cadre de l'Entente. Le Donateur entend verser la somme initiale de ___, ___ \$ pour constituer le Fonds (la « <b>Somme initiale</b> »).
<b>Accusé de réception</b>	La Fondation accuse réception de la Somme initiale du Donateur et convient de détenir une telle somme, en plus de tout montant supplémentaire versé au Fonds par toute personne, en vertu des modalités énoncées dans l'Entente.
<b>Objet</b>	<p>L'objet du Fonds sera de soutenir les fins de bienfaisance de la Fondation, avec ses modifications successives [et, en particulier, ... par exemple pour soutenir la recherche dans le traitement du cancer] (l'« <b>Objet</b> »).</p> <p><i>[Remarque 1 : Dans le cadre de ce fonds, cet objet ne limite pas le soutien qu'offre la fondation à d'autres « donataires reconnus ». La fondation pourrait faire un versement admissible provenant de ce fonds à une organisation donataire. Cependant, celle-ci doit utiliser le versement admissible pour une activité qui sert aux fins de bienfaisance de la fondation. La fondation doit examiner ses fins de bienfaisance pour confirmer que le versement admissible servira l'une de ses fins.]</i></p> <p><i>[Remarque 2 : Cet objet renvoie à « soutien » plutôt qu'à « subvention ». Le soutien fait référence à un concept plus large que la subvention et permet d'autres formes d'aide. Par exemple, le soutien permettrait le recours à un investissement lié à un programme pour un donataire non reconnu.]</i></p> <p><i>[Remarque 3 : Voir les dispositions optionnelles supplémentaires pour connaître les exemples d'autres dispositions qui peuvent être utilisées concernant les fins.]</i></p>
<b>Fonds à long terme</b>	C'est le souhait du Donateur que la Fondation gère le Fonds à long terme.
	<i>[Remarque : Dans le cas d'un fonds d'actions accréditives ou d'un fonds à durée limitée, la fondation devrait retirer cette disposition.]</i>
<b>Capital</b>	Le « <b>Capital</b> » du Fonds sera déterminé selon les politiques de gestion financière de la fondation et les politiques de gestion relative aux donateurs et aux dons qui sont en vigueur, s'il y a lieu,



	<p>de la Fondation et selon toute modification que la Fondation pourrait y apporter à sa discréction exclusive (les « <b>Politiques</b> »).</p> <p><i>[Remarque : La fondation devrait adopter des politiques qui définissent le capital et préciser si elles comprennent le revenu réalisé, mais non les gains en capital décaissés, et réalisés ou non, et transmettre ces politiques au donateur avant l'exécution de l'entente de fonds.]</i></p>
<b>Investissements</b>	<p>Le Fonds sera géré et les investissements seront réalisés conformément aux Politiques.</p> <p><i>[Remarque : Dans le cas d'un fonds d'actions accréditives ou d'un fonds à durée limitée, la fondation pourrait souhaiter retirer cette disposition.]</i></p>
<b>Frais administratifs</b>	<p>La Fondation peut déduire ou payer une proportion des frais administratifs de son Fonds conformément aux Politiques.</p> <p><i>[Remarque : Dans le cas d'un fonds d'actions accréditives ou d'un fonds à durée limitée, la fondation pourrait souhaiter remplacer cette disposition par une disposition indiquant des frais fixes. Par exemple : « La Fondation facturera des frais administratifs représentant ____ pour cent du Fonds. »]</i></p>
<b>Montants à distribuer</b>	<p>La Fondation déterminera les montants pouvant être distribués annuellement (les « <b>Montants distribuables annuellement</b> ») et les distribuera conformément aux Politiques. Il est entendu que la Fondation peut distribuer des montants provenant du revenu, du capital, ou des deux, conformément aux Politiques.</p>
<b>Contingent des versements</b>	<p>Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, la Fondation sera autorisée à distribuer des montants provenant du Fonds, au besoin, pour respecter ses obligations en matière de contingent des versements en vertu de l'article 149.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ou toute autre obligation en matière de versement qui peut s'appliquer à la Fondation, s'il y a lieu, en vertu de la loi.</p>
<b>Autorité</b>	<p>Le donateur comprend et reconnaît que la Fondation a la plus haute autorité concernant tous les montants du Fonds à distribuer et que les montants peuvent être distribués seulement selon les Fins.</p>
<b>Mention</b>	<p>Tous les montants distribués provenant du Fonds seront désignés comme tels.</p>
<b>Reçu pour don de bienfaisance</b>	<p>La Fondation remettra des reçus officiels pour les montants de dons admissibles versés au Fonds en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et des Politiques.</p>



<b>Rapport au Donateur</b>	La Fondation fournira chaque année un rapport financier sur le Fonds au Donateur [ <i>et à tout conseiller juridique actuel</i> ]. <i>[Remarque : Inclure la partie « et à tout conseiller juridique actuel » s'il est possible d'offrir cette option.]</i>
<b>Modification</b>	L'Entente peut être modifiée de l'une des façons suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• par un accord mutuel écrit entre la Fondation et le Donateur,</li><li>• par la Fondation seulement;</li></ul> pourvu qu'une telle modification ne déroge pas de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fondation gérera le Fonds conformément aux Politiques,</li><li>• le Fonds sera utilisé seulement pour réaliser les fins de bienfaisance de la Fondation. <i>[Remarque : La fondation pourrait vouloir inclure la disposition facultative suivante qui limite sa capacité à modifier l'entente d'une façon qui est conforme à l'intention initiale du donateur à la constitution du fonds.]</i></li></ul> C'est le souhait du Donateur que si seule la Fondation modifie l'Entente, toute modification soit conforme à l'intention initiale du Donateur de constituer le Fonds.
<b>Mise en vigueur</b>	Dans le cas du Donateur, l'Entente s'appliquera en faveur de ses héritiers et représentants personnels et les liera. Dans le cas de toutes les parties concernées, l'Entente s'appliquera en faveur de leurs cessionnaires et ayants cause autorisés et les liera.

### Dispositions facultatives

<b>Nomination d'un conseiller</b>	Le Donateur peut faire ses recommandations à la Fondation sur les montants du Fonds à distribuer.
<b>Nomination d'un conseiller en succession</b>	À la mort, à la démission, au refus d'agir, au retrait ou à l'incapacité d'agir du Donateur, le conseiller en succession sera _____.  <i>Autre disposition :</i> Le Donateur peut désigner par écrit, au besoin, un conseiller en succession, dont la nomination prendra effet à la mort, à la démission, au refus d'agir, au retrait ou à l'incapacité d'agir du Donateur.



<b>Rôle du conseiller</b>	<p>Même si la Fondation conserve la plus haute autorité concernant les montants du Fonds à distribuer, elle demandera au conseiller actuel de lui faire des recommandations au sujet des montants du Fonds à distribuer.</p> <p>Dans n'importe quelle année où la Fondation ne reçoit aucune de ces recommandations ou que celles-ci ne lui sont pas acceptables, la Fondation distribuera des montants provenant du Fonds, en tenant compte des Fins et des dons typiques qui ont faits au cours des années précédentes.</p>
<b>Objet : donataires reconnus</b>	<p><i>[Remarque 1 : Cette disposition remplacerait la disposition susmentionnée concernant les fins.]</i></p> <p>L'objet du Fonds sera de soutenir les fins de bienfaisance de la Fondation, avec ses modifications successives, et de verser des subventions aux « donataires reconnus » en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> (l'<b>« Objet »</b>)</p> <p><i>[Remarque 2 : Dans cette disposition, l'objet est limité à verser des subventions aux donataires reconnus.]</i></p>
<b>Objet : champ d'intérêt</b>	<p><i>[Remarque : Cette disposition remplacerait la disposition susmentionnée concernant les fins.]</i></p> <p>L'objet du Fonds sera de soutenir les fins de bienfaisance de la Fondation, avec ses modifications successives, et de verser des subventions aux « donataires reconnus » en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> et, en particulier, [...] p. ex. pour soutenir la recherche dans le traitement du cancer] (l'<b>« Objet »</b>)</p>
<b>Objet : bourses d'études</b>	<p><i>[Remarque : Cette disposition remplacerait la disposition susmentionnée concernant les fins.]</i></p> <p>L'objet du Fonds sera de soutenir les fins de bienfaisance de la Fondation, avec ses modifications successives, et en particulier, d'attribuer une bourse d'études pour [...] (l'<b>« Objet »</b>).</p>
<b>Objet : organismes de bienfaisance qui sont des récipiendaires désignés</b>	<p><i>[Remarque : Cette disposition remplacerait la disposition susmentionnée concernant les fins.]</i></p> <p>L'objet du Fonds sera de soutenir les fins de bienfaisance de la Fondation, avec ses modifications successives, et de verser des subventions aux « donataires reconnus » en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> et, en particulier, de soutenir les programmes et services de l'organisme de bienfaisance XYZ (l'<b>« Objet »</b>)</p> <p><i>[Remarque : Si cette disposition sert l'objet, la fondation doit ajouter une disposition qui indiquera ce qui se produira si les montants</i></p>



	<p><i>donnés ne peuvent pas être versés à l'organisme de bienfaisance concerné, notamment :]</i></p> <p>Le Donateur reconnaît qu'un objet ou modèle de versement donné puisse ne pas être réalisable dans l'avenir, en particulier si l'organisme de bienfaisance XYZ cesse d'exister, met fin à ses activités ou cesse d'être un organisme de bienfaisance enregistré. Si cela se produit, la Fondation doit voir à ce que les montants en question soient distribués à d'autres donataires reconnus qui réalisent des objets semblables.</p>
<b>Si le Fonds n'atteint pas le niveau minimum requis</b>	<p>Jusqu'à ce que le total des contributions au Fonds atteigne [_____ \$], aucun montant ne pourra être distribué annuellement. Si le total des contributions est inférieur à [_____ \$] au cinquième anniversaire de la date de conclusion de l'Entente, le Fonds sera intégré, et le Fonds et tout gain qui en résulte seront intégrés au fonds général de la Fondation.</p> <p><i>[Remarque : Le fait de limiter la présente disposition au total des contributions signifie que le revenu réalisé à partir de ces contributions n'est pas appliqué au niveau de fonds minimum.]</i></p>

EN FOI DE QUOI les signataires dûment autorisés du Donateur et de la Fondation ont fait signer l'Entente de fonds, dont la date d'entrée en vigueur est celle mentionnée au début.

Donateur :

Pour la Fondation :

---

Nom :

---

Nom et titre : [de la personne autorisée à signer au nom de la fondation]

---